CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/66

Le 5 août 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de LogemLoiret pour la destruction de 21 nids ou traces de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur au 31 et 33, route des Triguières à Courtenay (45)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par la LogemLoiret déposée le 17 juillet 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux d'isolation thermique par l'extérieur de huit bâtiments exclut l'évitement de la destruction de 21 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, à partir d'octobre 2024, en l'absence des oiseaux, pour les façades abritant des nids ;

Considérant que les travaux sur ces façades s'effectueront dès octobre 2024 ;

Considérant l'installation de nids doubles artificiels à hirondelles en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation ;

Considérant qu'il n'a pas été repéré de présence de Chiroptères et de Martinet noir (*Apus apus*) ;

Considérant qu'un suivi de l'occupation des nids artificiels et des nids d'hirondelles naturels une fois les travaux réalisés est programmé pendant au moins 2 années après la fin du chantier ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un <u>avis favorable</u> sur la demande.

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué

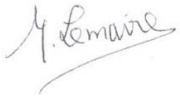

Michèle LEMAIRE